



République Française
COMMUNE DE FLORESSAS

Département du Lot

**Nombre de membres
en exercice:** 10

Présents : 6

Votants: 9

Séance du 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente mars l'assemblée régulièrement convoquée le 30 mars 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain Dutranois

Sont présents: Alain DUTRANOIS, Noël ROUX, Didier CRUZOL, Jacques ROUGER, Maryse VINCON, Josiane DUBOIS

Représentés: Gérard GARCIA par Jacques ROUGER, José TEN DIJK - VAN DIERMEN par Alain DUTRANOIS, Christian BEAUCLERCQ par Maryse VINCON

Excuses: Jonathan MEIKOW

Absents:

Secrétaire de séance: Maryse VINCON

Monsieur le Maire fait un tour de table et constate que le quorum est atteint. L'Assemblée fixe l'ordre du jour des questions diverses.

Ordre du jour :

- 1) Délibération : Avis sur le projet arrêté du Plan local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.
- 2) Délibération : Modification des statuts d' AQUARESO
- 3) Délibération : Vote des taux des taxes locales 2023 - annule et remplace la délibération 2023-03
- 4) Délibération : Recensement de la voirie communale
- 5) Questions diverses

Présence de Monsieur Oustry Jean Marie, Vice président de l'urbanisme de la CCVLV

Délibération du conseil :

1) Objet: AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU PLAN LOCAL D URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE - DE 2023 06

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) le 26 juillet 2017 par délibération n°108/2017 à l'échelle des 27 communes du territoire, exprimant les réflexions et les projets urbains à échéance 2033, en définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique à poursuivre.

Les objectifs étaient les suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires et les orientations des documents cadres comme le SCoT de Cahors et Sud du Lot afin de garantir la compatibilité du document d'urbanisme ;
- Assurer un développement urbain maîtrisé, une restructuration des espaces urbanisés, une revitalisation des centres-bourgs ruraux et la reconquête du bâti vacant ;
- Veiller à la qualité des paysages, du patrimoine bâti et des formes urbaines rurales, tout en imaginant de nouveaux « quartiers » attractifs et adaptés aux évolutions des modes de vie ;
- Accompagner le développement démographique et les nouveaux modes de vie en garantissant de bonnes conditions d'accueil en matière de services, de commerces et d'emplois ;
- Assurer une offre diversifiée et adaptée aux besoins de logements en particulier pour l'accueil de populations nouvelles et la prise en compte du vieillissement de la population ;

- Créer les conditions de développement économique, agricole et touristique ;
- Permettre le développement du territoire de la Vallée du Lot et du Vignoble et de ses activités en particulier dans le domaine touristique ;
- Préserver les espaces naturels, agricoles et en particulier viticoles et forestiers et veiller à limiter la consommation foncière ;
- Participer à l'amélioration de la desserte numérique du territoire ;
- Favoriser les équipements structurants pour le territoire (Voie Verte, maison de santé, maison du tourisme et du vignoble...);
- Favoriser une mobilité durable en développant les modes doux et l'accès aux transports collectifs ;
- Proposer un développement urbain durable participant à l'adaptation au réchauffement climatique, à la réduction des consommations énergétiques et à la préservation des ressources naturelles du territoire.

Un projet de PLUi traduit règlementairement les objectifs définis dans la délibération de prescription et les débats réalisés sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le PADD a été débattu le 13 novembre 2019 en Conseil Communautaire puis dans tous les conseils municipaux des communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

Monsieur le Maire précise qu'il a été pris en compte les différentes interactions entre les échelles communales et communautaire afin de définir et orienter le PLUi, en rappelant que l'ensemble des projets communaux doivent également être mis en synergie pour atteindre les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot et du PADD.

Notamment, des efforts importants ont été recherchés pour diminuer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et pour engager un urbanisme de densification ce qui permet d'établir un zonage respectant les niveaux d'enjeux agricoles, environnementaux et paysagers. La maîtrise des principes d'aménagement, et en particulier des objectifs de densité, est assurée par les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions règlementaires.

Au-delà de objectifs communs ainsi définis, le Comité de Pilotage COPIL en charge de la gouvernance du PLUi a choisi de mettre en place une OAP thématique spécifique « paysage et patrimoine » afin de mieux prendre en compte les spécificités paysagères et patrimoniales locales et permettre une intégration paysagère réussie des constructions à venir. Cet enjeu majeur se retrouve ainsi à tous les stades du PLUi, du zonage au règlement écrit et OAP.

Les singularités patrimoniales locales du territoire sont prises en compte, notamment au travers des dispositions liées au Patrimoine Bâti d'Intérêt Local, avec l'ensemble des éléments repérés au titre du L151-19 et du L151-23 du code de l'urbanisme. Un classement en quatre niveaux différents opère également une protection graduée (zone Ua, Ub, Uc, Up) selon la valeur patrimoniale du bâti.

L'accent a été mis dans le projet du PLUi sur le renforcement des centralités, grâce à des dispositions spécifiques permettant de réaffirmer l'importance des commerces et services de proximité. En compatibilité avec le SCoT, les règles du PLUi favorisent ainsi le développement des commerces et services de l'économie présente sur les zones constructibles du territoire, en lien avec une stratégie économique d'accueil d'entreprises sur les zones d'activités identifiées. Mais le projet du PLUi s'est également attaché à conserver le maillage territorial avec l'ensemble des plus petites communes où le développement reste encouragé.

Le projet s'est enfin emparé des sujets transversaux des mobilités, de l'habitat, de la santé, de l'énergie et du climat, en s'engageant à mettre en place des dispositions nouvelles afin de prendre en compte les risques, les nuisances (air, bruit, ondes électromagnétiques, ...) et les transitions liées au changement climatique (amélioration des performances énergétiques et développement des énergies renouvelables, incitation au recours aux matériaux biosourcés, renforcement de la présence de la végétation...). Elles font l'objet de principes d'aménagement déclinés dans les OAP. Sur la question particulière des énergies renouvelables, le COPIL élargi du PLUi à l'ensemble des maires du territoire a travaillé depuis le PADD sur une rédaction commune du règlement écrit et graphique afin d'encadrer les projets à venir.

Monsieur le Maire précise que le projet du PLUi arrêté est issu d'un long travail commun coconstruit entre les communes et la Communauté de Communes depuis la phase diagnostic jusqu'à la phase d'arrêt et qu'il permet la mise en place d'un outil d'aménagement du territoire adapté à l'horizon de 10 ans. Des modifications, des révisions ou d'autres procédures de type déclaration de projet pourront toutefois intervenir avant 10 ans.

Monsieur le Maire informe également les conseillers municipaux que le Conseil Communautaire a délibéré en date du 14 février 2023 sur le projet arrêté du PLUi après avoir tiré le bilan de la concertation mise en œuvre (journaux PLUi, registre de concertation, réunion publique...) pour associer les habitants du territoire à la démarche de construction du PLUi.

Le projet du PLUi arrêté est maintenant soumis à la phase de consultation des Personnes Publiques Associées durant une période de 3 mois et à l'avis des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la CCVLV pendant cette période des 3 mois.

À l'issue des consultations, l'ensemble du dossier, constitué du projet et des différents avis émis, sera soumis à enquête publique selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement,

Monsieur le Maire expose ensuite aux membres du conseil municipal le contenu du projet du PLUi arrêté qui se compose des 5 pièces suivantes :

- Le rapport de présentation, composé de 4 livrets :
 - o Le diagnostic et l'état initial de l'environnement
 - o La justification des choix retenus
 - o L'évaluation environnementale
 - o Les annexes du rapport
- Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Le règlement avec son zonage et son règlement écrit
- Les OAP sectorielles (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
- Les annexes

Monsieur le Maire présente plus spécifiquement le projet arrêté pour la commune de FLORESSAS du projet de règlement graphique (zonage) et des OAP.

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°108/2017 du 26 juillet 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant eu lieu au sein en conseil communautaire qui s'est tenu le 13 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 février 2023 sur le projet arrêté du PLUi,

Vu la présentation du dossier d'arrêt du PLUi, du projet de règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation pour la commune de FLORESSAS.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir débattu et délibéré, le conseil municipal décide :

de rendre un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du PLUi arrêté qui concernent la commune

Observations :

- Créer un zonage d'espace boisés classés (EBC) à proximité des zones agricoles
- Prévoir une clause de revoyure dans les 5 ans

Cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un période de 1 mois.

Le conseil municipal,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par [9] voix pour, [0] voix contre, et [0] abstention.

DÉCIDE d'approuver le PLUI

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour effectuer toute démarche nécessaire.

2) Objet: MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT AQUARESO - DE 2023 07

Monsieur le Maire indique que par son courrier du 26 décembre 2022 le Président du Syndicat Aquareso a informé les collectivités adhérentes que lors de sa dernière assemblée, le syndicat s'était prononcé favorablement à la modification de ses statuts.

Cette modification statutaire consiste à ajouter à l'article 2 des statuts du Syndicat les éléments suivants :

Le Syndicat peut, en outre, dans le cadre de sa compétence travaux, exercer en lien avec ses missions, et à titre accessoire, des prestations de service dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte des communes membres ou situées en périphérie et pour le compte des collectivités membres.

Ces fournitures de services consistent à :

- Réaliser des prestations pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie dans le cadre de la défense incendie,*
- Réaliser des prestations de services pour faire face à des situations exceptionnelles dans le cadre de la solidarité intercommunale (tempête, coupure d'électricité, mesures d'urgence...)*

Ces missions se feront en nom et pour le compte des collectivités concernées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modifications des statuts du Syndicat Aquareso.

**Le conseil municipal,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Par [9] voix pour, [0] voix contre, et [0] abstention.

DÉCIDE d'accepter la modification des statuts.

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour effectuer toute démarche nécessaire.

3) Objet : FIXATION DES TAUX DES TAXES LOCALES 2023 annule délibération 2023-03 - DE 2023 08

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 mars 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38.23 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 153.69 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

THRS : 7.25 %

TFB : 38.23 %

TFPNB : 153.69 %

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Date /signature

Le conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par [9] voix pour, [0] voix contre, et [0] abstention.

DÉCIDE d'approuver les taux d'imposition de 2023

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour effectuer toute démarche nécessaire.

4) Objet: Recensement de la voirie communale - DE 2023 09

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la Voirie routière,

Considérant la demande de la Préfecture afin de valider la longueur de la voirie communale, cette donnée étant utilisée pour le recensement des données financières pour la préparation de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F),

Considérant la nécessité de présenter un recensement actualisé de la voirie communale,

Considérant que le dernier chiffre datant de 2011 indiquait 25 643 mètres linéaires de voirie communale,

Après avoir intégré les voiries incluses dans le domaine public depuis 2020, il est confirmé que la longueur de la voirie communale est de 25 722.67 mètres linéaire à ce jour,

Le conseil municipal,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par [9] voix pour, [0] voix contre, et [0] abstention.

DÉCIDE d'approuver le recensement de 25 722,67 ML de voirie communale

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour effectuer toute démarche nécessaire.

5) Questions diverses

La maison d'assistance maternelle à fait une demande de subvention, le Maire soumet la demande, une réponse sera fournie lors d'un prochain conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 20 h 05.

La secrétaire,

Maryse VINCON



Le Maire,

Alain DUTRANOIS

